
POURVOYANT A LA MODIFICATION DU
REGLEMENT No 70, CONCERNANT LE ZO-
NAGE DANS LA MUNICIPALITE - ZONES
R-A/B (14) - R-B (8) -

Assembléerégulière..... du conseil
municipal de la corporation de Ville les Saules, comté de Qué-
bec, tenue le ...4.ième jour de ~~mai~~.....1964, ajournée au..
...12ième jour de....~~mai~~.....1964 à 8:30 heures du soir, à l'en-
droit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée
étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS:

MESSIEURS LES ECHEVINS:

Eugène Leclerc

Marie Louis Roy

Roger Bussières

Lucien Laroche

Henri Paré

Joseph Rousseau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la pré-
sente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du
conseil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Sau-
les est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES
DU QUEBEC", chapitre 233 S.R.Q. 1941, ainsi que par sa Charte,
la loi Elisabeth 11, chapitre 169;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 20 fé-
vrier 1964 le règlement no 70 concernant le zonage dans la mu-
nicipalité;

CONSIDERANT que ce règlement No 70 a reçu toutes
les approbations légales requises et est en vigueur dans la mu-
nicipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de changer ce règlement afin de changer une partie de l'arrondissement R-A/B (14) en l'arrondissement R-B (8);

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée de ce conseil, tenue le 27 avril 1964;

IL EST PROPOSE PAR L'ECHEVIN: Joseph Rousseau

APPUYÉ PAR M. L'ECHEVIN: Lucien Laroche

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO. 75, ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIV:

Titre.

ARTICLE 1 + Le présent règlement portera le titre de: " REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 70: (ZONES R-A/B (14) et R-B (8)";

But.

ARTICLE 2 - Le présent règlement a pour but de changer une partie de l'arrondissement R-A/B (14) en l'arrondissement R-B (8);

définition.

ARTICLE 3 - Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE", et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, Cté Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, Cté Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville les Saules, Cté Québec;

Modification

R-A/B (14)

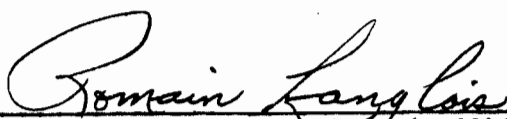
ARTICLE 4 - Le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan directeur qui déterminent les limites de la zone R-A/B (14) sont, par les présentes, modifiés de façon à transférer une partie de l'arrondissement R-A/B (14) pour l'incorporer à l'arrondissement R-B (8).

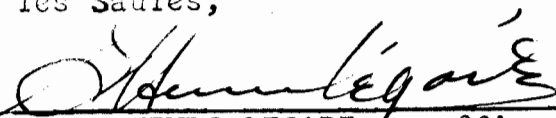
Pour les fins de ce changement, seuls les lots numéros 36, 37 N.S. propriété de Mme Omer Renaud, 37-15, 37-16, 37-17, 37-18, 37-26, 37-27, 37-28, 37-29, 37-30, 37-31, 37-32, 37-33, 37-34, 37-35, 37-36 feront dorénavant partie de la zone R-A/B (14, alors que les autres lots de la dite zone ^{R-A/B (14)} feront dorénavant partie de la zone R/B (8) ;

Entrée en vigueur.

ARTICLE 5 -Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, paragraphe 1, de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC", chapitre 233, S.R.Q. 1941;

ADOpte A VILLE LES SAULES CE.....12.IEME JOUR DE..MAI...1964


ROMAIN LANGLOIS, maire de Ville
les Saules,


GEO. HENRI LEGARE, greffier de
Ville les Saules.